

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 11 JANVIER 2014

L'an deux mil quatorze, le samedi 11 Janvier, à dix heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre AUBINAIS.

Présents : P. AUBINAIS, L. CIRETTE, A. FRERET, B. HADJ-DAHMANE, P. HARNIST, S. HILLAIRE, T. JIMONET, S. MOREL, D. PIEDNOËL, P. THIRIET, M. TOURNÉ

Absents excusés : A. FABRE, O. FERQUIN, F. FILLÂTRE, C. PENEL

Formant la majorité des membres en exercice - **Secrétaire de séance :** P. HARNIST

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 Octobre 2013

2) Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de l'Eure:

- Bilan de l'opération d'effacement des réseaux Rue de Seine

3) Budget :

- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Opération réhabilitation mairie – école
- Décision modificative

4) Église :

- Demande de subvention pour la restauration des tableaux
- Adhésion à la Fondation du Patrimoine et signature d'une convention

5) Urbanisme :

- Permis de démolir et édification des clôtures

6) Personnel Communal :

- Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

7) Informations et questions diverses – compte-rendu des commissions.

1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 Octobre 2013

Les élus n'ayant aucune observation à formuler, le compte rendu du Conseil Municipal du 18 Octobre 2013 est approuvé à l'unanimité.

2 – Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz – Bilan de l'opération d'effacement des réseaux Rue de Seine.

Monsieur le Maire explique au conseil que le bilan de l'opération d'effacement des réseaux Rue de Seine fait apparaître une participation pour la commune moins importante que prévu, pour un montant de – 2457.29€.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention annexée. Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 41 806.02€
- En section de fonctionnement : 9 983.28€

Étant entendu que ces montants sont ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2014, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

3 – Budget

3A) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Préalablement au vote du budget primitif 2014, la commune ne peut engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2013.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1er trimestre 2013, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 11 JANVIER 2014

Général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2013.

À savoir : Dépenses d'investissement 2013 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») : 313 900.40€ -25% représentant 78 475€.

Il vous est proposé les sommes ci-dessous

Opération 169 - École	Article 2135 :	1 500.00 €
Opération 212 - Achats matériels	Article 2158 :	1 500.00 €
Opération 234 - SIEGE Rue de Seine	Article 2041511 :	47 000.00 €
Opération 236 - Logements communaux	Article 2135 :	12 000.00 €
Opération 240 - Terrain ARNOULT	Article 2111 :	3 400.00 €
	TOTAL	65 400.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2014 dans la limite des crédits ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2014.

3B) Opération réhabilitation Mairie - École

Monsieur le Maire explique au conseil que l'escalier donnant accès aux logements doit être réhabilité. Il est demandé d'accepter un devis complémentaire pour cette opération, d'un montant de 1 556 €. Les travaux seront effectués par l'entreprise AVS.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense dans la limite des crédits ci-dessus.

3C) Décision modificative

CONSIDÉRANT que des crédits sont nécessaires pour régler la dernière échéance d'emprunt sur 2013, le conseil municipal, **après avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE de procéder au virement de crédits suivant :**

Article 2158 - Opération 212 : - 541.05 €

Article 1641 : + 541.05 €

4 - Église

4A) Demande de subvention pour la restauration des tableaux

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en collaboration avec l'Association Les Amis de St Quentin, la restauration de 3 tableaux est prévue. Montant des travaux 9 225.00€.

Il est demandé d'autoriser le Maire à demander des subventions pour financer ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de la DRAC, du Conseil Général, la Mairie de Tournedos sur Seine, le Sénateur, la Communauté d'Agglomération Seine Eure et la Fondation du Patrimoine.

4B) Adhésion à la Fondation du Patrimoine et signature d'une convention

L'attribution d'une subvention par la Fondation du Patrimoine est conditionnée par l'adhésion à la Fondation (100€ pour 2014) et à la signature d'une convention tripartite entre l'Association les Amis de St Quentin, la Mairie et la Fondation du Patrimoine.

Des appels aux dons des particuliers pourront être sollicités.

Il est demandé d'autoriser l'adhésion et la signature de la convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE l'adhésion à la Fondation du Patrimoine et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

5 - URBANISME

5A) Obligation de dépôt de permis de démolir

Le conseil municipal,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Plan d'Occupation des Sols,
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

- **VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- **VU** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,
- **CONSIDÉRANT** qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE d'instituer, à compter du 1^{er} Janvier 2014, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

5B) Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le conseil municipal,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Plan d'Occupation des Sols,
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1^{er} Janvier 2014, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

6 – Personnel communal – Instauration de l'IAT et l'IEMP - IHTS

6A) Indemnité d'administration et de technicité

Le conseil municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- **VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- **VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- **VU** les crédits inscrits au budget,
- **CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>IAT Montants de réf annuels</u>
FILIERE ADMINISTRATIVE - Adjoint Administratif	
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464.29 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449.29 €
FILIERE ANIMATION - Adjoint d'Animation	
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	464.29 €
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	449.29 €
FILIERE SOCIALE - ATSEM	
ATSEM Ppal 2 ^{ème} classe	469.67 €
ATSEM 1 ^{ère} classe	464.29 €
FILIERE TECHNIQUE - Adjoint technique	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.29 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.29 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6B) Indemnité d'exercice de missions des préfetures

Monsieur le Maire rappelle que,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 11 JANVIER 2014

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
 - le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
 - l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfetures.

Il propose au conseil municipal d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires et stagiaires à compter du 01/02/2014

Il est institué au profit des cadres d'emploi suivants :

Bénéficiaires	Montants de réf annuels
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	
Rédacteur	1 492 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153 €
FILIÈRE ANIMATION	
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 153 €
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 153 €
FILIÈRE SOCIALE	
ATSEM Ppal 2 ^{ème} classe	1 478 €
ATSEM 1 ^{ère} classe	1 153 €
FILIÈRE TECHNIQUE	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143 €

Le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

À titre de précision, les montants annuels de référence qui peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3 sont annexés à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

- **Décide** d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,
- **Décide** que cette indemnité sera versée mensuellement
- **Décide** que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- **Décide** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours chapitre 012.

6C) Indemnité Horaires pour travaux supplémentaires

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 11 JANVIER 2014

- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Bénéficiaires</u>
FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Rédacteur
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
FILIÈRE ANIMATION
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe
FILIÈRE SOCIALE
ATSEM Ppal 2 ^{ème} classe
ATSEM 1 ^{ère} classe
FILIÈRE TECHNIQUE
Adjoint technique 1 ^{ère} classe
Adjoint technique 2 ^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la secrétaire de mairie et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou de la secrétaire de Mairie.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7 - Informations et questions diverses – compte-rendu des commissions

- **Commerce** : M. PIEDNOËL informe les élus avoir rencontré le groupe CASINO qui envisage l'implantation de mini-commerces. Pour ce faire, les communes doivent pouvoir leur mettre un local à disposition. Aucun investissement de leur part. Prochain rendez-vous avec le groupe CARREFOUR.
- **Voies Navigables de France** : Une convention a été signée concernant le stationnement des bateaux sur la commune ; les retards pris dans ce dossier, notamment côté VNF, faisaient que les conventions entre VNF et les riverains étaient devenues impossibles. Elles sont désormais possibles. Didier PIEDNOEL rappelle que c'est à chaque riverain de demander tous les cinq ans, un renouvellement de sa Convention d'Occupation Temporaire. Il n'y a pas de reconduction tacite. Enfin il rappelle la philosophie du stationnement en Seine :
 - Il est autorisé partout sauf au droit des rues et des ruelles qui donnent sur la Seine, et sauf sur des zones bien particulières (par exemple, zone de stationnement du Guillaume le conquérant, au Mesnil au niveau des barges de la CEMEX, aux abords du club de ski nautique...);
 - En aval au-delà du câble de protection qui sera reposé ;
 - Un bateau ne peut stationner qu'avec l'aval du propriétaire du terrain en regard de la Seine.
- **Église** : Retour de la dernière commission patrimoine à la CASE : pour les travaux à l'église Saint Quentin, l'Architecte des Bâtiments de France et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) un architecte est nécessaire.
- **Base de Loisirs** : Le nom retenu pour la Base de loisirs est « TroisLacs ».
- **Rythmes scolaires** : M. PIEDNOËL a rencontré M. LECONTE et M. AUZOUX de la CASE. Des contrats d'avenir ont été embauchés au sein de la CASE pour intervenir à terme dans les communes sur les nouveaux temps périscolaires.
- **Archives communales** : Mme GASLY, de la CASE, intervient depuis plusieurs mois pour classer les archives communales. POSES est à ce titre une commune test.
- **Extension voie verte** : M. THIRIET expose la difficulté pour les pêcheurs pour faire demi-tour au bout du chemin de l'éolienne, et demande quand le talus qui va du parking du camping jusqu'au chemin de l'éolienne va être aménagé, en sachant qu'il faut conserver un fossé pour l'écoulement des eaux. À voir avec M. POCHON.
- **Restaurant scolaire** : M. THIRIET rappelle que la mise à disposition aux associations de la Salle Marcel Niquet est risquée. Plusieurs lundis, la salle a été rendue mal nettoyée. Il ne faut pas oublier le risque de fermeture de la cantine que cela peut induire. Prévoir, si on ne peut faire autrement, de prêter le Samedi seulement pour avoir le temps le Dimanche de faire le ménage et remettre tout en place. Convention à faire signer aux associations et courrier.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 11 JANVIER 2014

• **Dates à retenir :**

Dates	Heure	Manifestations	Organisateurs	Lieux
04 Janvier	15H00	Galette des Rois	Association Les Anciens Travailleurs	Salle Marcel Niquet
10 Janvier	19H00	Vœux du Maire	Mairie	Auberge du Halage
11 janvier	16h00	Assemblée Générale	Carpe Posienne	Salle Marcel Niquet
18 janvier		Galette Batellerie	La Batellerie	Marcel Niquet
25 Janvier	14H30	Galette UNC	Union National des Combattants	Marcel Niquet
25 janvier	18h00	Assemblée Générale	Comité des fêtes	Nivernais
26 janvier	9H30	Assemblée Générale	SNSM	Nivernais
8 Février	8H30-18H	Bourse aux vêtements	Comité des Fêtes	Foyer du Nivernais
21 Février	14h00	Carnaval des enfants "LES MÉTIERS"	École	POSES
22 Février	14h00	Crêpes	Les anciens travailleurs	Nivernais
22 Février	17h00	Assemblée Générale	Batellerie	Salle Marcel Niquet
15 mars	17H30	Assemblée Générale	Comité des Fêtes	Nivernais
20 Mars	09h00	Concours Koala & Kangourou du CP au CM2	École	École
23 Mars	8h-18h	Élections Municipales 1 ^{er} tour	Mairie	Mairie
23 Mars	13H30	Concours de Belote	Les anciens travailleurs	Nivernais
29 Mars	20H15	Batellerie Conférence	Batellerie	Nivernais
30 Mars	8h-18h	Élections municipales 2 ^{eme} tour	Mairie	Mairie
13 Avril	12h30	Buffet campagnard des Anciens	Les anciens travailleurs	Salle Marcel Niquet
14 Avril		Ramassage des encombrants	CASE	POSES
3 et 4 mai	6h	Foire à tout	comité des fêtes	place de la République
8 Mai	11h30	Cérémonie	mairie	cimetière
24 Mai	15H00	Fête des Mères	Les anciens travailleurs	Marcel Niquet
25 Mai	8h-18h	Élections Européennes	Mairie	mairie
1er Juin		Fête de la peinture		Bord de Seine
13 Juillet	Soir	Défilé nautique, bal, fête nationale	comité des fêtes mairie	place de la République
14 Juillet		Cérémonie		Cimetière - Pl République
21 Sept	14H00	Vente du Club	Les anciens travailleurs	Nivernais
8 octobre		Ramassage des encombrants	CASE	POSES
19 Octobre	12h30	Choucroute	Les anciens travailleurs	Auberge du Halage

À 12 heures, constatant que l'ordre du jour du jour est épuisé, la séance est levée,

Le Maire, Pierre AUBINAIS

